



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/155

Date : 1 octobre 1999  
FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE  
DE DÉPÔT DES ÉCRITURES EN APPEL DEVANT  
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL**

(IT/155)

1 octobre 1999

## DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ÉCRITURES EN APPEL DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL

### INTRODUCTION

Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement le "Règlement" et le "Tribunal international") et après consultation du Bureau, du Greffier, du Procureur et de la Chambre d'appel, nous prenons la présente Directive pratique afin d'établir une procédure pour le dépôt des écritures dans le cadre de la procédure d'appel devant le Tribunal international :

### APPELS INTERLOCUTOIRES INTERJETÉS DE DÉCISIONS POUR LESQUELLES UN RECOURS EST DE DROIT

1. Une partie souhaitant interjeter appel de la décision d'une Chambre de première instance pour laquelle un appel interlocutoire est de droit, doit, en application du Règlement de procédure et de preuve, déposer un acte d'appel interlocutoire auprès du Greffier en y indiquant :

- a) le titre et date précis de la décision dont il est fait appel,
- b) un résumé de la procédure relative à la décision de la Chambre de première instance dont il est fait appel,
- c) la disposition spécifique du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) un exposé concis des raisons pour lesquelles la disposition en question s'applique à l'appel,
- e) les motifs de l'appel,
- f) la réparation demandée.

2. La ou les partie(s) adverse(s) déposent une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel interlocutoire, y indiquant clairement si elle(s) s'oppose(nt) ou non audit appel et exposant, le cas échéant, les raisons de cette opposition. La réponse énonce, en outre, toute objection à l'applicabilité de la disposition du Règlement sur laquelle l'Appelant a fondé son appel.

3. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel tranche ensuite l'appel sans autre argumentation des parties.

APPELS INTERLOCUTOIRES INTERJETÉS DE DÉCISIONS POUR LESQUELLES LE RECOURS EST SOUMIS À L'AUTORISATION D'UN COLLÈGE DE TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL

4. Une partie souhaitant interjeter appel d'une décision d'une Chambre de première instance, qui ne peut faire l'objet d'un recours que sur autorisation de trois juges de la Chambre d'appel, doit, en application du Règlement de procédure et de preuve, introduire auprès du Greffier une demande d'autorisation d'interjeter appel en y indiquant :

- a) les titre et date précis de la décision dont il est fait appel,
- b) un résumé de la procédure relative à la décision de la Chambre de première instance dont il est fait appel,
- c) la disposition spécifique du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) un exposé concis des raisons pour lesquelles elle considère que sont réunis les critères justifiant d'octroyer l'autorisation d'interjeter appel au titre de ladite disposition.

5. La ou les partie(s) adverse(s) déposent une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation d'interjeter appel, y indiquant clairement si elle(s) s'oppose(nt) ou non à ladite demande et exposant, le cas échéant, les raisons de cette opposition. La réponse énonce, en outre, toute objection à l'applicabilité de la disposition du Règlement sur laquelle l'Appelant a fondé son recours.

6. L'Appelant dépose toute réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. Le collège de trois juges de la Chambre d'appel tranche ensuite la demande d'autorisation d'interjeter appel sans autre argumentation des parties.

7. S'il est fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel, l'Appelant dépose auprès du Greffier, dans les dix jours suivant le dépôt de l'arrêt du collège de trois juges de la Chambre d'appel, un appel interlocutoire dans lequel figure :

- a) les titre et date précis de la décision contestée et de l'arrêt du collège de trois juges de la Chambre d'appel accédant à la demande,
- b) un résumé de la procédure relative à la décision de la Chambre de première instance dont il est fait appel,

- c) la disposition spécifique du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) les motifs de l'appel,
- e) la réparation demandée.

8. La ou les partie(s) adverse(s) déposent une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel interlocutoire, y indiquant clairement si elle(s) s'oppose(nt) ou non à l'appel interlocutoire et exposant, le cas échéant, les raisons de cette opposition.

9. L'Appelant dépose toute réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel tranche ensuite l'appel sans autre argumentation des parties.

#### REQUÊTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'UN JUGEMENT

10. Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement, une partie qui souhaite saisir la Chambre d'appel aux fins d'obtenir une décision ou une réparation particulières dépose auprès du Greffier, en application du Règlement de procédure et de preuve, une requête mentionnant :

- a) la décision ou la réparation précise demandée,
- b) la disposition spécifique du Règlement en application de laquelle elle demande cette décision ou cette réparation,
- c) les motifs pour lesquels elle demande cette décision ou cette réparation.

11. La ou les partie(s) adverse(s) déposent une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de la requête, y indiquant clairement si elle(s) s'oppose(nt) ou non à l'appel interlocutoire et exposant, le cas échéant, les raisons de cette opposition.

12. La partie requérante peut déposer une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite trancher la requête sans autre argumentation des parties.

#### CALCUL DES DÉLAIS

13. Les délais fixés aux termes de la présente Directive pratique commencent à courir, mais n'incluent pas, le jour du dépôt du document pertinent. Si le dernier jour d'un délai fixé n'est pas un jour ouvrable au Tribunal international, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE

14. Les dispositions de la présente Directive pratique sont sans préjudice d'éventuelles ordonnances ou décisions prises en la matière par la Chambre d'appel ou un collège de trois juges de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel ou un collège de trois juges de la Chambre d'appel peut, notamment, modifier tout délai fixé aux termes de la présente Directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés par la présente. La Chambre d'appel peut, si elle le souhaite, entendre des exposés durant la phase d'appel d'un jugement.

Le Président du Tribunal international  
\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Gabrielle Kirk McDonald